



29/11/90

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.057/11/PD

Messieurs,

En sa séance du 29 novembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique siégeant sections réunies (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 23 mars 1989 déposée contre le fait que sur la route de Saint Vith à Luxembourg, à droite de la rampe d'accès à l'autoroute, se trouve un panneau unilingue "Bodarwé et fils, 1, Préaix, Malmedy resp. signal. 080/570660".

Des renseignements que vous avez communiqués il ressort que le panneau en cause a été placé par la firme Bodarwé et fils, suite aux travaux de rénovation de la Luxemburger Strasse qu'effectue cette firme. Le panneau n'a été établi qu'en français suite au fait que le siège de ladite firme est situé en région de langue française.

En son article 78.1.1., l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation prévoit que la signalisation de chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux. Cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation données par l'autorité compétente (soit par le Ministre, soit par le Bourgmestre).

La firme a placé le panneau à l'occasion de travaux qu'elle exécute à la voie publique. Elle intervient donc en tant que concessionnaire dans le sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

./.

Le panneau en cause constitue un avis ou une communication au public dans le sens des lois linguistiques et doit, conformément à l'article 11, § 2, être libellé en allemand et en français, en région de langue allemande.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que vous avez conseillé à la firme Bodarwé de placer un panneau également libellé en langue allemande et vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Celui-ci est envoyé au Commissaire d'Arrondissement adjoint, 13, rue de la Gare à Malmedy, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,